

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 27 octobre 2020

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 21	Nombre de votants : 17
Date de la convocation : 16 octobre 2020	

N° 5

**Délégation du conseil d'administration au président
pour le recours à l'emprunt et la gestion active de la dette**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 27 octobre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DAUPHIN, M. DA SILVA, M. DUMAS, Mme DURON, M. GRAND, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PETEL, M. PERRET.

Membres ayant voix consultative

- Mme BONY, Mme BRIAT, Mme BRUSSAT, Mme GUILLOT.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant COLLAY, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Fonctionnaires territoriaux** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. le Préfet du Puy-de-Dôme.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. CHAUVIN, M. DESFORGES, M. GUILLAUME, M. PASCUTO, Mme PICARD, Mme PRUNIER, M. SOUCHAL, M. VALLEE.
- **Suppléants** : M. BALDY, M. BOYER, M. CONSTANTIN, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. PERRODIN, M. ROUGHEOL, M. SAUVADE, Mme SERIN, Mme TROQUET.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Sergent-chef BERARD, Adjudant-chef BOURDIN.

Membres de droit

- M. MATHIEU : Payeur départemental.

Le 7 décembre 2009, le gouvernement a demandé l'élaboration d'une charte dite de « bonne conduite » (charte Gissler) qui a été signée par les associations d'élus et par les principaux organismes financiers. Cette charte avait pour objet de prévenir les dérives financières subies par certaines collectivités et établissements publics qui avaient souscrit des emprunts dits structurés.

De là, une circulaire interministérielle relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a été édictée en date du 25 juin 2010 sous la référence NOR IOCB1015077C. Celle-ci a repris les dispositions de la charte de « bonne conduite ». Elle attire notamment l'attention sur les risques inhérents des produits financiers structurés et réaffirme le rôle du comptable. Par ailleurs, elle fixe également les règles d'information et de regard de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en son nom par l'exécutif.

Ces dispositions ont été renforcées par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, notamment en son article 32. En application de ladite loi, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 vient mettre fin aux propositions de structurations complexes mise en place avant la crise financière de 2008. Il borde les conditions de souscription d'emprunts et de contrats financiers...

Selon l'article L.1424-30 du Code du CGCT, le conseil d'administration peut déléguer au président un certain nombre de ses compétences. Sur la base de la circulaire interministérielle susvisée, une délégation en matière d'emprunt et de réaménagement de la dette permettrait d'assurer la réactivité nécessaire pour profiter des opportunités qui se présenteraient sur le marché financier.

A la date du 31 décembre 2019, l'encours de la dette du SDIS est de 21.583.766 € répartis comme suit :

- 11.417.433 € en taux fixe ;
- 10.166.333 € en taux variable (dont 841.333 € sur des contrats revolving).

Cette répartition permet de fixer une partie de la dette sur des taux « bas » et de bénéficier de la baisse des taux sur la partie en taux variables. La totalité des produits contractés (21 contrats) est classée, selon la typologie de la charte Gissler, en 1A (voir tableau page 5.2), soit le risque le plus faible.

Afin de conserver une gestion optimum de notre dette et de profiter des opportunités qui pourraient se présenter, il vous est proposé de donner délégation au président pour :

- contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement du SDIS,
- recourir à des instruments de couverture,
- et procéder à des réaménagements des encours existants, dans les conditions et limites définies ci-après.

Cette délégation se limite aux sommes inscrites chaque année au budget.

1 - Des produits de financement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SDIS souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

La présente délégation permet au président de recourir à des produits de financement tels que :

- des emprunts obligataires (1A),
- et/ou des emprunts classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration (1A); les index de référence de ces contrats d'emprunt pourront être :
 - le T4M,
 - le TAM/TAG,
 - l'EONIA,
 - l'€STR,
 - le TMO/TME/TEC,
 - l'EURIBOR et dérivés,
 - l'OAT, CMS, Taux de swap,
 - le Livret A.
- et/ou des barrières sur Euribor (1B),
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation et/ou d'une ligne de trésorerie qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser la dette dans la limite d'un plafond d'encours.

Cette autorisation se limite ainsi à des produits simples, peu risqués ; sont exclus les produits financiers entrant dans les catégories 3 à 6 / C à F.

Typologie de la charte Gissler

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indice zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indice hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	Autres types de structure

La durée des produits de financement ne doit pas excéder trente années.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés.

Des primes ou commissions peuvent être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,50% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant la durée de celle-ci.

2 - Des instruments de couverture

Compte tenu de l'incertitude et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SDIS 63 souhaite avoir la possibilité de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou de swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FOR/AAD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou de taux plancher ou de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Dans un souci d'optimiser la gestion de la dette, la présente délégation permet au président de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le conseil d'administration autorise les opérations de couverture pour la durée du mandat sur les contrats d'emprunts consécutifs du stock de dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices à venir et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

En principe, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts consécutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée de la couverture ne pourra excéder trente années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM/TAG,
- l'EONIA,
- l'€STR,
- le TMO/TME/TEC,
- l'EURIBOR et dérivés,
- le livret A.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés.

Des primes et commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,50% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

3 - Des produits de réaménagement des encours existants

Pour les réaménagements de dette, le président peut procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté aux budgets pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds.

D'éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement peuvent être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Le conseil d'administration permet le recours à des produits de refinancement entrant dans les mêmes catégories que pour le financement, à savoir des produits financiers de catégorie 1-2/A-B.

Le montant du prêt de refinancement ne doit pas excéder le montant du capital restant dû, celui-ci augmenté des indemnités contractuelles dans la limite de 10 % du capital restant dû.

La durée des produits de financement ne doit pas excéder 30 ans.

Des primes ou commissions peuvent être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,50% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant la durée de celle-ci.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de compléter la délégation du conseil d'administration au président, pour la durée de son mandat, en l'autorisant :
 - o à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations,
 - o à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - o à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - o à résilier l'opération arrêtée,
 - o à signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus,
 - o à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
 - o à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation sans intégration de soulte, notamment dans les contrats de type « revolving »,
 - o et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, la faculté de modifier la marge appliquée,
 - o à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

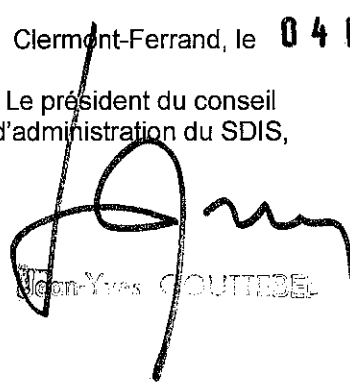
Ses dispositions s'appliquent dans le cadre du recours à l'emprunt, aux instruments de couverture et le réaménagement des encours, cela dans la limite des crédits inscrits au budget.

Conformément à l'article L.1424-30, le Conseil d'administration sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation de compétence.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **04 NOV. 2020**

Le président du conseil
d'administration du SDIS,


Jean-Yves COUTESEL

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20201106-20_05953-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020